



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 27 octobre au 9 novembre 2023

N°1019



France / Délai de recours / Création prétorienne / Délai raisonnable / Arrêt de la Cour EDH

Si la création prétorienne d'un nouveau délai de recours contentieux ne porte pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal, son application immédiate aux instances en cours est toutefois contraire à la Convention (9 novembre)

Arrêt Legros e.a. c. France, requêtes n°72173/17 et 17 autres

La Cour EDH était saisie de 18 requêtes concernant l'application en cours d'instance d'un nouveau délai de recours contentieux, consacré par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 juillet 2016 dite « [Czabaj](#) ». Le Conseil d'Etat précisait qu'en l'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision prise par l'administration, il n'était possible de la contester hors délai légal que dans un « délai raisonnable » qui ne saurait excéder 1 an à compter de la notification ou de la connaissance de la décision, sauf à justifier de circonstances particulières. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la définition, par voie prétorienne, d'une nouvelle condition de recevabilité, fondée sur des motifs justifiant l'évolution de jurisprudence ne porte pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal. Dans un 2nd temps, elle estime néanmoins que l'application immédiate aux instances de cette nouvelle règle de délai de recours contentieux était pour les requérants à la fois imprévisible et imparable, ce qui a eu pour conséquence de restreindre leur droit d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – 14 DECEMBRE 2023



Formation hybride

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 6 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droit à un procès équitable / Impartialité / Révocation de la licence d'avocat / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH
La décision de la présidente par intérim d'une juridiction de transférer à une formation élargie de cette juridiction l'examen du recours formé par le requérant contre la révocation de son permis d'exercice d'avocat plaissant ne constitue pas une violation de la Convention (9 novembre)

Arrêt Toivanen c. Finlande, requête n°46131/19

Le requérant s'est vu retirer son autorisation de plaider devant les juridictions nationales après avoir envoyé à plusieurs juges des courriels les critiquant. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH apprécie l'équité du procès. Elle observe que les critères de renvoi de l'affaire à une composition élargie étaient clairement énoncés dans la loi, et note que cela n'a en l'espèce pas entraîné de perte de possibilité pour le requérant de participer au processus décisionnel. Dans un 2nd temps, la Cour EDH apprécie la prétendue partialité de la juridiction et notamment du juge saisi. Elle prend en compte les particularités de l'affaire et comprend qu'elles ont suscité des interrogations dans l'esprit du requérant. Néanmoins, elle note qu'il n'y a aucune raison de considérer que le fait de prendre une telle décision procédurale en tant que président par intérim pourrait en soi être considéré comme une preuve de sa partialité personnelle. La Cour EDH ajoute que la procédure a offert des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (LA)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Mesures restrictives / Russie / Gel des fonds / Interdiction d'entrer / Rejet / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les mesures restrictives adoptées à l'encontre de l'homme d'affaires russe Dmitry Arkadievich Mazepin (8 novembre)

Arrêt Mazepin c. Conseil, aff. T-282/22

En raison de sa participation à une réunion avec le président russe Vladimir Poutine et d'autres membres du gouvernement, au cours de laquelle ceux-ci ont discuté des choix à opérer à la suite des sanctions occidentales à l'égard de la Russie, le Conseil de l'Union a décidé d'infliger des sanctions à l'égard de M. Mazepin. Celles-ci incluaient notamment le gel de ses fonds et ressources économiques au sein de l'Union, ainsi que l'interdiction

d'entrer ou de passer en transit sur le territoire de l'Union. Le Tribunal constate que le Conseil a dûment motivé ses mesures restrictives, et les droits de la défense du requérant, tel que son droit d'accéder aux éléments de preuve de son dossier, ont été respectés. De plus, il relève qu'il existe, à l'encontre du requérant, un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants tendant à démontrer l'influence de celui-ci. Le Tribunal observe également que le requérant opère dans un secteur qui fournit une importante source de revenus au gouvernement russe (les engrais), de sorte que les sanctions infligées répondent à la volonté d'exercer une pression financière sur les autorités russes. (AL)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etats / Transition écologique / Batteries / Véhicules électriques / Décision de la Commission
La Commission européenne a approuvé une mesure d'aide française visant à soutenir la recherche et le développement de nouveaux procédés de production de batteries lithium-ion pour véhicules électriques (30 octobre)

[Communiqué de presse](#)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Pacte vert et de la Stratégie de l'Union en matière de batteries. L'aide prendra la forme d'une subvention directe d'un montant maximal de 659 millions d'euros qui couvrira le projet de recherche et développement jusqu'à la fin de l'année 2026. La Commission considère que cette mesure est nécessaire, appropriée, proportionnée, et l'a donc autorisée conformément à [l'encadrement des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation](#). (CZ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RENAULT / GEELY / JV (30 octobre) (SL)

La Commission européenne a acté le [retrait de la notification](#) de l'opération de concentration FRAMATOME / NAVAL GROUP / JEUMONT ELECTRIC (6 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ALIMENTATION COUCHE-TARD / TOTALENERGIES (BELGIUM —LUXEMBOURG — GERMANY)) (9 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération NJJ / LML (8 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération KEENSIGHT CAPITAL / NOMIOS (8 novembre) (SL)

CONSOMMATION

Clause abusive / Déchéance du terme / Contrat de crédit à la consommation / Logement familial / Proportionnalité / Inexécution par le consommateur / Arrêt de la Cour

Il revient au juge national d'apprécier la proportionnalité entre la capacité du professionnel à exiger le remboursement d'un prêt dans sa totalité en vertu d'un contrat de crédit à la consommation et la gravité de l'inexécution d'un consommateur (9 novembre)

Arrêt Všeobecná úverová banka, aff. [C-598/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si le contrôle de proportionnalité par un juge d'une clause de déchéance dans un contrat de crédit à la consommation en fonction de la gravité de la violation des obligations du consommateur, au regard du montant et de la durée du crédit, est compatible avec le droit de l'Union. En l'espèce, des clients ont souscrit auprès d'une banque un crédit à la consommation pour lequel ils ont donné en garantie leur domicile familial. En raison d'un retard de paiement, la banque a actionné la clause de déchéance du terme lui permettant de réclamer le remboursement anticipé de l'intégralité du solde et d'initier la vente aux enchères extrajudiciaires du logement familial. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que la clause relève effectivement du champ d'application de la [directive 93/13/CEE](#) relative aux clauses abusives. Dans un 2nd temps, elle considère que le contrôle judiciaire du caractère éventuellement abusif de la clause doit comprendre l'examen de l'importance du manquement du consommateur à ses obligations contractuelles. De plus, le juge doit tenir compte des conséquences qu'entraîne l'éviction de l'emprunteur et de sa famille du logement constituant leur résidence principale. Eu égard à ces éléments, si le juge conclut au caractère abusif de la clause, celui-ci doit alors l'écarter (AD).

Crédit aux consommateurs / Protection / Surendettement / Publication / Directive

La directive (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la [directive 2008/48/CE](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (30 octobre)

[Directive \(UE\) 2023/2225](#)

La nouvelle directive vise à renforcer la protection des consommateurs lorsqu'ils contractent un crédit. Cette nouvelle version élargit le champ d'application de la directive aux prêts d'un montant inférieur à 200€. Elle introduit également divers mécanismes de protection des consommateurs, tels que l'établissement de règles de publicité plus strictes afin de réduire les pratiques abusives en matière de crédits accordés à des consommateurs surendettés ; l'obligation pour les prêteurs de présenter de manière claire, compréhensible et adapté aux appareils numériques, les informations relatives au crédit ; ou encore la création d'un droit de résiliation d'un contrat de crédit dans un délai de 14 jours. Les Etats membres doivent transposer les dispositions de cette directive en droit national d'ici au 20 novembre 2025. Ses dispositions sont applicables à compter du 20 novembre 2026. (CZ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Armes à feu / Sécurité publique / Criminalité transfrontalière / Retard de transposition / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

En dépassant de 5 ans le délai de transposition de la directive modifiée visant à durcir les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, la Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne (9 novembre)

Arrêt Commission c. Suède (Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes), aff. [C-353/22](#)

En l'absence de transposition des modifications de la [directive 91/477/CEE](#) sur les armes malgré l'expiration du délai, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice de l'Union de condamner la Suède au paiement de sanctions pécuniaires. La Cour constate dans un 1^{er} temps que la Suède a transposé la directive modifiée avec un retard de 5 ans. Elle considère dans un 2nd temps que ce manquement revêt une gravité certaine car la directive modifiée avait pour objet la régulation des armes à feu les plus dangereuses, ce qui avait un impact potentiel sur les objectifs de sécurité publique et de protection contre la criminalité transfrontalière. Ainsi, elle condamne la Suède au paiement d'une amende de 8,5 millions d'euros. (LA)

Elargissement / Statut de candidat à l'adhésion / Ukraine / Moldavie / Géorgie / Balkans / Turquie / Paquet

La Commission européenne a adopté le Paquet Elargissement pour l'année 2023 et recommandé d'ouvrir des négociations avec l'Ukraine, la Moldavie et la Bosnie-Herzégovine ainsi que d'octroyer le statut de pays candidat à la Géorgie (8 novembre)

Communication [COM \(2023\) 690 final](#)

Dans le cadre de son analyse annuelle, la Commission dresse un état des lieux de l'avancement et des progrès effectués, notamment par l'Ukraine, la Moldavie, la Géorgie, la Bosnie-Herzégovine et la Turquie quant à la mise en œuvre des réformes fondamentales et nécessaires à une éventuelle adhésion à l'Union européenne. La Commission recommande notamment au Conseil de l'Union d'ouvrir les négociations d'adhésion avec l'Ukraine, la Moldavie et la Bosnie-Herzégovine, à condition toutefois que le degré nécessaire de conformité aux critères d'adhésion soit atteint. Concernant plus particulièrement l'Ukraine, malgré l'invasion de la Russie, la Commission salue la progression des réformes en matière de lutte contre la corruption, de respect des droits des minorités, d'indépendance de la justice et de dispositifs pour réduire l'influence des oligarques sur le pouvoir ([Rapport sur l'Ukraine](#)). Elle propose également d'accorder le statut de candidat à la Géorgie, sous réserve que le gouvernement prenne d'importantes mesures de réforme pour répondre aux aspirations réelles de la majorité de ses citoyens à rejoindre l'Union. Quant à la Turquie, la Commission rappelle que les négociations d'adhésion sont au point mort depuis 2018 et constate encore un recul de l'état de droit. (SL)

Rapport annuel sur l'état de droit / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de préparer son rapport annuel 2024 sur l'état de droit (7 novembre)

[Consultation publique](#)

Le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit analyse l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, l'état des médias et l'équilibre des contre-pouvoirs. L'objectif de cette consultation est de recueillir des informations sur les évolutions liées à l'état de droit dans les Etats membres. Elle s'adresse en particulier aux associations de juges, aux organisations non gouvernementales, à la société civile, aux organisations internationales et aux agences de l'Union européenne. La Commission s'appuiera également sur les contributions des Etats membres et des parties prenantes, ainsi que sur les comptes rendus des visites effectuées dans les différents Etats membres pour préparer son rapport. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 15 janvier 2024. (AL)

Infractions financières / Renseignement financier / Coopération / Parquet européen / Tracfin

Le Parquet européen et Tracfin ont signé un accord renforçant leur coopération (26 octobre)

[Communiqué de presse](#)

Le Parquet européen, qui a pour mission de poursuivre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne et Tracfin, le service français de renseignement financier dans la lutte contre la criminalité

économique et financière, ont signé un accord visant à faciliter l'échange d'informations relatives à des transactions financières liées à des infractions entrant dans le champ de compétence du Parquet européen, notamment le blanchiment d'argent. (CZ)

DROITS FONDAMENTAUX

Retards considérables dans les poursuites / Abus de fonction / Droit à la vie / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de conduite d'une procédure pénale à la suite d'une explosion ayant entraîné des décès et des lésions corporelles graves constitue une violation de la Convention (7 novembre)

Arrêt Durdaj e.a. c. Albanie, requêtes n°[63543/09](#), [46707/13](#), [46714/13](#) et [12720/14](#)

Les requérants ont en l'espèce été victimes ou sont des proches de victimes d'une explosion dans une usine à la suite de la destruction par les autorités nationales d'un stock de munitions. La Cour EDH constate dans un 1^{er} temps qu'une enquête a immédiatement été ouverte après l'explosion, ce qui a permis d'identifier les personnes responsables. Toutefois, les autorités nationales ont exclusivement permis aux requérants de formuler des prétentions dans le cadre d'une procédure civile, ceci ne permettant pas, selon la Cour EDH, de compenser l'absence d'une réponse pénale. Elle note également les retards considérables de la procédure pénale engagée contre un député suspecté d'être impliqué dans l'affaire pour abus de fonction, encore pendant 14 ans après les faits. Partant, elle conclut à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. (LA)

Athlète de haut niveau / Droit à un recours effectif / Garanties procédurales et institutionnelles insuffisantes / Principe de non-discrimination / Droit à la vie privée / Renvoi vers la Grande chambre de la Cour EDH

Le Collège de la Grande chambre de la Cour EDH a décidé de renvoyer l'affaire Semenya c. Suisse devant la Grande Chambre de la Cour EDH (6 novembre)

[Communiqué de presse](#)

Dans son arrêt de chambre, la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention (*cf. L'Europe en Bref* n°[1011](#)). L'affaire sera rejugée prochainement devant la Grande chambre. (AL)

Droit de la presse / Intervention des forces de l'ordre / Injonction / Droit au respect de la vie privée / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

L'injonction comportant une motivation à caractère général rendue contre la publication de la vidéo d'une arrestation dans laquelle un policier est reconnaissable constitue une violation de la Convention (31 octobre)

Arrêt Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne, requête n°[9602/18](#)

La requérante, une société de presse, se plaignait que l'injonction de retirer la vidéo d'une intervention des forces de l'ordre de son site internet, à moins de brouiller le visage de l'un des policiers impliqués, portait atteinte à sa liberté d'expression. La Cour EDH vérifie que les autorités nationales ont correctement mis en balance les intérêts concurrents, à savoir le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Dans un 1^{er} temps, elle reconnaît l'intérêt public légitime des actions de la police en tant qu'institution et note que la publication de l'image d'un policier peut entraîner des conséquences négatives sur sa vie privée. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que le simple fait que l'usage de la force par la police n'ait pas été dépeint de manière négative dans la vidéo ne signifiait pas que sa couverture médiatique devait cesser de bénéficier de toute protection. Dans un 3^{ème} temps, elle relève que l'injonction ne s'appliquait pas seulement aux images déjà publiées mais à toutes vidéos à venir et considère que la motivation à caractère général de la décision des juridictions internes pourrait conduire à une interdiction inacceptable de toute publication future d'images non éditées de policiers accomplissant leur mission qui n'aurait pas été autorisée par l'intéressé. La Cour EDH estime ainsi que l'injonction en cause n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SL)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Energies renouvelables / Publication / Directive

La directive (UE) 2023/2413 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (31 octobre).

[Directive \(UE\) 2023/2413](#)

La directive vise de manière générale à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE à 42,5 % d'ici 2030, avec un objectif indicatif supplémentaire de 2,5 % ayant pour but de permettre d'atteindre l'objectif de 45 %. Chaque Etat membre doit dès lors atteindre des objectifs sectoriels dans les domaines du transport, de l'industrie, des bâtiments et des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains. Afin de répondre à ces objectifs, la directive prévoit des mesures facilitatrices, telles que l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les Etats disposeront d'un délai de 18 mois pour transposer la directive après son entrée en vigueur (AD).

LIBERTES DE CIRCULATION

Libre circulation des services / Services de la société de l'information / Principe du contrôle dans l'Etat membre d'origine / Dérogations / Obligations générales et abstraites / Arrêt de la Cour

L'adoption, dans un Etat membre autre que celui d'établissement du fournisseur d'une plateforme de communication, de mesures à caractère général et abstrait s'appliquant sans distinction aux prestataires de services de la société de l'information est contraire à la libre circulation des services (9 novembre)

Arrêt Google Ireland e.a., aff. [C-376/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique. En l'espèce, l'Autriche avait adopté une loi prévoyant certaines obligations à l'encontre des fournisseurs nationaux et étrangers de plateformes de communication, dont les requérantes soutenaient qu'elles étaient incompatibles avec la libre circulation des services et le principe du pays d'origine prévu par la directive. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que ce principe a pour objectif de supprimer les disparités entre les différents régimes nationaux applicables à ces services et ainsi garantir la libre circulation des services de la société de l'information. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que si les Etats membres autres que celui d'origine du service peuvent adopter des mesures afin de garantir l'ordre public, la protection de la santé publique, la sécurité publique ou la protection des consommateurs, c'est uniquement à condition que ces mesures ne s'appliquent pas indistinctement aux prestataires établis dans cet Etat membre et dans d'autres Etats membres. Dans un 3^{ème} temps, la Cour observe que permettre le contraire porterait atteinte tant au principe de confiance mutuelle entre les Etats membres qu'au principe de reconnaissance mutuelle et mettrait à mal le fonctionnement du marché intérieur. (AL)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Politique commerciale commune / Indications géographiques protégées / Produits non agricoles / Produits artisanaux et industriels / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (27 octobre)

[Règlement \(UE\) 2023/2411](#)

Ce règlement met en œuvre l'une des principales propositions du [plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle](#), présenté par la Commission européenne en novembre 2020. Il vise à aligner le régime de protection des indications géographiques pour les produits industriels liés à leur zone de production sur celle des denrées alimentaires ou des boissons produites au niveau régional. Par ailleurs, il permet à l'Union de respecter pleinement ses obligations internationales résultant de [l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques](#). Le texte établit une protection des indications géographiques directement applicable pour les produits artisanaux et industriels (tels que les bijoux, les textiles, le verre, la porcelaine, etc.), à l'échelle de l'Union, en complément de la protection existante de l'Union pour les indications géographiques dans le domaine agricole. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sera chargé de l'enregistrement de ces nouvelles indications géographiques. Le règlement est applicable à partir du 1^{er} décembre 2025. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Informations relatives à la réparation et l'entretien des véhicules / Numéro d'identification des véhicules / Donnée à caractère personnel / Arrêt de la Cour

Le règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») permet la transmission, par un constructeur automobile, du numéro d'identification d'un véhicule (« VIN ») aux opérateurs indépendants, tels que les réparateurs et distributeur de pièces détachées (9 novembre)

Arrêt Gesamtverband Autoteile-Handel (Accès aux informations sur les véhicules), aff. [C-319/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, à la lumière du RGPD, le [règlement \(UE\) 2018/858](#) relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques. Ce règlement impose aux constructeurs automobiles de donner accès à l'ensemble des informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise que ces informations doivent pouvoir être exploitées directement de manière électronique, notamment au moyen d'une base de données que les constructeurs sont tenus de mettre en place. Dans un 2nd temps, elle ajoute que les VIN doivent figurer au sein de cette base de données. Si, en tant que tel, le VIN ne constitue pas une donnée à caractère personnel, il peut toutefois permettre l'identification du détenteur d'un véhicule à quiconque dispose des moyens et accès adéquats. Dans cette hypothèse, le RGPD ne s'oppose pas à la communication des VIN aux opérateurs indépendants, dès lors que son traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, à savoir en l'espèce les obligations qui incombent aux constructeurs automobiles en vertu du règlement (UE) 2018/858. (AL)

TRANSPORTS

Secteur aérien durable / ReFuelEU Aviation / Egalité des conditions de concurrence / Publication / Règlement
Le règlement (UE) 2023/2405 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (dit « ReFuelEU Aviation ») a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (31 octobre)

[Règlement \(UE\) 2023/2405](#)

L'initiative ReFuelEU Aviation, qui constitue un élément essentiel du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » de l'Union vise, d'une part, l'utilisation par le secteur de l'aviation de davantage de carburants renouvelables en bas carbone, entraînant ainsi une réduction de l'empreinte carbone, d'autre part, à créer des conditions de concurrence équitables pour un transport aérien durable dans l'Union. Le règlement entend gommer les freins existants au développement des carburants durables d'aviation (« CDA »), à savoir le manque d'offre et les niveaux de leurs prix nettement supérieurs à ceux des combustibles fossiles. Il impose aux fournisseurs de carburant et aux exploitants d'aéronefs des obligations parmi lesquelles, pour les 1^{ers}, de veiller à ce que tout le carburant mis à la disposition des exploitants d'aéronefs dans les aéroports de l'Union contienne une part minimale de CDA à partir de 2025 et pour les 2^{èmes}, de veiller à respecter ce que la quantité annuelle qu'il détermine de carburant d'aviation embarquée dans un aéroport de l'Union. Le règlement entrera en application le 1^{er} janvier 2024 (AD).

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Forum mondial de la démocratie 2023 a débuté à Strasbourg sous l'égide du Conseil de l'Europe (6-8 novembre)

[Programme](#)

Le Forum de cette année a pour thème « Démocratie = paix ? ». Il rassemblera intellectuels, responsables politiques, militants et experts pour débattre de la manière dont la démocratie peut offrir de meilleures garanties de paix. Les différents débats porteront sur des sujets tels que l'utilisation de preuves électroniques pour faire la lumière sur les crimes de guerre, l'économie de la paix, la transition démocratique au Soudan ou encore la démocratie délibérative. Par ailleurs, le Prix de l'innovation démocratique du Conseil de l'Europe sera décerné à l'initiative la plus populaire des 10 laboratoires d'idées mis en place pour réfléchir à une solution démocratique aux problèmes évoqués tout au long du Forum. Un appel à manifestations d'intérêt pour la présentation d'initiatives innovantes avait été lancé le 30 mars 2023 en vue de cette édition du Forum (cf. *L'Europe en Bref* n°[1003](#)).

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1019 – 09/11/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu